

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3212/2014-PATIEN

ATA/157/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 9 février 2015

dans la cause

Monsieur A_____

contre

Monsieur B_____

représenté par Me Philippe Zoelly, avocat

et

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES DROITS DES PATIENTS**

Considérant :

que, le 22 octobre 2014, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 24 septembre 2014 par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients ;

que par lettre datée du 23 octobre 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 22 novembre 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 2 décembre 2014 par courrier « A » et par pli recommandé, avec un ultime délai au 17 décembre 2014, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 22 octobre 2014 par Monsieur A_____ contre la décision du 24 septembre 2014 prise par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients ainsi qu'à Me Philippe Zoelly, avocat de Monsieur B_____.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Nathalie Deschamps

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :